



Aptitudes médicales

Thématique :

☐ Présidence

☐ Administration et Finances

☐ Haut Niveau

☐ Formation & Emploi

☐ Marque

☐ Clubs et Territoires

☐ Compétitions

☒ Affaires juridiques et Institutionnelles

☐ Développement

☐ Filiales

Destinataires :

☐ Comités

☐ Ligues

☐ Ligues et Comités

☒ Ligues, Comités et Clubs

☐ CTS

Nombre de pièces jointes : 0

☒ Information

☐ Echéance de réponse :

La présente note a pour but d'informer au mieux les Clubs et les Comités Départementaux sur les dispositions relatives aux aptitudes médicales et surclassement.

APTITUDES MEDICALES – Article 409 des Règlements Généraux

Les Aptitudes définissent les conditions requises permettant au licencié d'exercer une ou plusieurs fonctions/pratiques. Les aptitudes médicales font référence au certificat médical, au questionnaire de santé, ainsi qu'au dossier médical.

Ce qu'il faut savoir :

- L'âge du sportif s'apprécie à la date de la demande de licence ;
- Le certificat médical doit être daté et comprendre notamment le nom, la signature manuscrite et le cachet du médecin qui doit être détenteur d'une formation/d'un diplôme validé/reconnu par le Code de la Santé Publique
- Pour les licenciés mineurs, la délivrance et le renouvellement d'une licence est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire de santé.
- Le certificat médical doit contenir la mention « autorise la pratique du sport/basket **EN COMPETITION** », pour :
 - Les licenciés majeurs - extension « **joueur en compétition** »,
 - Les licenciés majeurs – extension « **Joueur Loisir** » ou pratique « **Vivre Ensemble** » participant à une **pratique compétitive organisée par les comités départementaux ou des tournois organisés entre plusieurs clubs**,
 - Les licenciés majeurs exerçant uniquement la fonction d'arbitre.
- Un certificat médical est valable pour 3 saisons consécutives (sans discontinuité). Si absence de licence FFBB pendant au moins une saison, un nouveau certificat médical doit être transmis lors de la reprise d'une licence.
- Chaque nouveau certificat médical présenté à la FFBB doit dater **de moins de 6 mois**. La durée de validité du certificat médical de 6 mois s'apprécie au jour de la demande de licence.
- Aucune aptitude médicale n'est requise pour les fonctions « diriger » et « officier hors arbitrage ».
- Pour les licenciés exerçant uniquement la fonction d'entraîneur, la délivrance et le renouvellement d'une licence est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire de santé.

	Délivrance première licence	Renouvellement* (n+1)	Renouvellement (n+2)	Renouvellement (n+3)
Dirigeant/Adhérent	/	/	/	/
Entraîneur	Questionnaire de santé**	Questionnaire de santé	Questionnaire de santé	Questionnaire de santé
Mineur	Questionnaire de santé	Questionnaire de santé	Questionnaire de santé	Questionnaire de santé
Majeur (Joueur compétition/loisir/ VE)	Certificat médical	Questionnaire de santé	Questionnaire de santé	Certificat médical
Arbitre	Certificat médical	Questionnaire de santé	Questionnaire de santé	Certificat médical

* Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

** Si le licencié répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

Informations complémentaires :

- Les conditions médicales spécifiques applicables aux arbitres selon leur niveau sont prévues dans le Règlement médical
- La **page de conclusion du dossier médical d'arbitre ne peut être présentée à la place du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du basketball.**
- Participation aux compétitions pour les personnes non licenciées :
 - Pour les personnes mineures, l'inscription est subordonnée à l'**attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé.**
 - Pour les personnes majeures, l'inscription est subordonnée à la présentation d'une attestation du renseignement d'un **questionnaire de santé associé à une attestation d'absence de contre-indication à la pratique sportive.**
- Pour l'obtention d'un titre de participation (Pass Open Start 3x3, Basket entreprise, Pass camp), seule l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande)

SURCLASSEMENT

Tout licencié dans les catégories jeunes peut, en fonction de ses aptitudes physiques et techniques faire une demande de surclassement pour évoluer en catégorie d'âge supérieure.

Ce qu'il faut savoir :

- Le surclassement est valable uniquement pour la saison en cours.
- La date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilée à la date de dépôt, la date de saisie du surclassement dans le logiciel fédéral FBI par le Comité départemental.

	Délivrance	Conditions
Le surclassement <u>simple</u>	Médecin de famille	ne nécessite pas d'imprimé spécifique
Le surclassement <u>régional</u> <u>et national</u>	Médecin agréé	La demande est instruite à la demande du club, validée par son Président, accompagnée de l'autorisation des parents et de l'avis motivé de l'entraîneur.
Le surclassement <u>exceptionnel</u>	Commission Médicale Fédérale	La demande, accompagnée de l'autorisation parentale, est validée par le Président du club. Le dossier médical est envoyé à la Commission Fédérale Médicale, exclusivement compétente.

Contact : 01 53 94 26 34

E-mail : qualification@ffbb.com

Rédactrice	Vérificateur	Approbateur
Claire SAMONATI Juriste Service Affaires Juridiques et Réglementaires	Christian ISSER Président de la Commission Fédérale des Qualifications	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2026-08-10 NOTE LR CD CLUBS – 6-DAJI - Aptitudes médicales	